



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2025-110

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2025

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-07-28-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1676 modifiant l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérigny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérigny (58130) (2 pages) Page 4

BFC-2025-07-30-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1680 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMALYS, 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers (58000), dans un local situé 99 faubourg du Grand Mouësse au sein de la même commune [REDACTED] (3 pages) Page 7

BFC-2025-07-10-00003 - Arrêté portant modification des membres CDSU du CRSA BFC 10 07 2025 (4 pages) Page 11

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

BFC-2025-07-16-00005 - Délégation de signature Achats GHT - AVANNE - Julien CERVERA (3 pages) Page 16

BFC-2025-07-16-00004 - Délégation de signature Achats GHT - POLY (4 pages) Page 20

BFC-2025-07-16-00006 - Délégation signature Achats GHT - LEBON Emilie - 16 07 2025 (4 pages) Page 25

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /**

BFC-2025-07-27-00001 - 2025 08 01- Arrêté 28-2025 - Subdélégation ordonnancement secondaire (14 pages) Page 30

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-07-25-00010 - 25-07-31 Decision et extrait cadastral amphitheatres aristote-platon (3 pages) Page 45

BFC-2025-07-25-00011 - 25-07-31 decision et extrait cadastral esplanade erasme (3 pages) Page 49

BFC-2025-07-25-00012 - 25-07-31 decision et extrait cadastral maison de l universite (3 pages) Page 53

BFC-2025-07-25-00013 - 25-07-31 decision et extrait cadastral residences (3 pages) Page 57

BFC-2025-07-25-00014 - 25-07-31 decision et extrait cadastral tour bu droit-lettres (3 pages) Page 61

BFC-2025-07-25-00015 - 25-07-31 decision et extrait cadastral ufr sciences et techniques (3 pages) Page 65

BFC-2025-07-14-00001 - 58 Saint-Honoré-les-Bains Château de la Montagne Arrêté classement MH signé (4 pages)

Page 69

**DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2025-07-25-00002 - Arrêté N° 25-149 BAG portant actualisation du périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier Doubs Biourgogne-Franche-Comté aux communautés de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON et du Jovinien (5 pages)

Page 74

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2025-07-30-00002 - Arrêté n° 25-150 BAG portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pôle Bourgognes Vigne et Vin » (24 pages)

Page 80

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-28-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1676 modifiant  
l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre  
2019 autorisant le transfert de l'officine de  
pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier  
12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130)  
dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny  
(58130)

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1676**

Modifiant l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

**VU** l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2025-028 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2025 ;

**VU** l'Extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, à jour au 14 mai 2025 indiquant que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier est 2 rue Jules Renard à Guérisny ;

**VU** le courrier électronique du 24 juillet 2025 de Madame Elise Rolland, pharmacien adjoint de l'officine sise rue Jules Renard à Guérisny, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite officine est située 2 rue Jules Renard à Guérisny et transmettant l'extrait Kbis susvisé,

**Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 58 # 000197 est implantée 2 rue Jules Renard à Guérisny et non rue Jules Renard comme mentionné dans l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 susvisé ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale* » ;

**Considérant** ainsi que la modification de l'adresse de l'officine dont le transfert a été autorisé par l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 susvisé doit être prise en compte par un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la licence n° 58 # 000197,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° DOS/ASPU/192/2019 du 17 octobre 2019 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Roseline Rosier 12 avenue du Général Cheutin à Guérisny (58130) dans un local situé rue Jules Renard à Guérisny (58130), l'adresse : « rue Jules Renard à Guérisny (58130) » est remplacée par l'adresse : « 2 rue Jules Renard à Guérisny (58130) ».

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Roseline Rosier, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Jules Renard à Guérisny, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne- Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 28 juillet 2025

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins  
et de l'autonomie,**

*Signé*

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-30-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1680 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMALYS, 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers (58000), dans un local situé 99 faubourg du Grand Mouësse au sein de la même commune

**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1680**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMALYS, 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers (58000), dans un local situé 99 faubourg du Grand Mouësse au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2025-028 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2025 ;

**VU** la demande transmise par courrier électronique du 25 avril 2025 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Madame Céline Astier, pharmacien titulaire, présidente de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS PHARMALYS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers (58000) dans un local qui sera situé 99 faubourg du Grand Mouësse au sein de la même commune ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 29 avril 2025, transmis par courrier électronique le 30 avril 2025, informant Madame Céline Astier, pharmacien titulaire, présidente de la SELAS PHARMALYS, que le dossier accompagnant la demande susvisée, réceptionnée le 25 avril 2025, d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers est incomplet ;

**VU** les éléments, destinés à compléter le dossier accompagnant la demande initiée le 25 avril 2025, transmis par courrier électronique, le 23 mai 2025, par Madame Céline Astier, pharmacien titulaire, présidente de la SELAS PHARMALYS, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 27 mai 2025 informant Madame Céline Astier, pharmacien titulaire, présidente de la SELAS PHARMALYS, que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers a été enregistrée le 23 mai 2025, date de réception des éléments destinés à compléter la demande d'autorisation de transfert initiée le 25 avril 2025 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 26 juin 2025 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 18 juillet 2025 ;

**VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France par voie dématérialisée le 27 mai 2025,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'officine exploitée par la SELAS PHARMALYS est située dans un quartier de Nevers qui est délimité au nord par la ligne de chemin de fer 760 (Nevers à Chagny), à l'ouest par le boulevard Pierre de Coubertin (D907), le boulevard Maréchal Koenig (D 907) et la rue Mademoiselle Bourgeois (D977), au sud par le fleuve La Loire et à l'est par le canal de dérivation de la Nièvre ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Nevers à environ 80 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMALYS, distance parcourue en une minute à pied ;

**Considérant** que le local où le transfert de l'officine exploitée par la SELAS PHARMALYS est projeté se trouvera à proximité immédiate de son emplacement actuel et qu'il sera parfaitement visible ;

**Considérant** que l'officine issue du transfert sera accessible pour les piétons puisque de larges trottoirs bordent le faubourg du Grand Mouësse et que des passages prévus à l'intention des piétons permettent de traverser cette voie de circulation ;

**Considérant** que 3 places de stationnement en créneau sont situées sur le domaine public devant le local où le transfert est projeté et qu'un parking public d'une capacité de 9 places se trouve à moins de 30 mètres dudit local ;

**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMALYS est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) SELAS PHARMALYS, 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers (58000), dans un local situé 99 faubourg du Grand Mouësse au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 58 # 000204 et remplacera la licence numéro 142, renumérotée 58 # 000142, de l'officine de pharmacie sise 81 faubourg du Grand Mouësse à Nevers, délivrée le 4 juillet 1983 par le préfet de la Nièvre, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS PHARMALYS ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le local situé 99 faubourg du Grand Mouësse à Nevers dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Céline Astier, pharmacien titulaire, présidente de la SELAS PHARMALYS et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2025

**Le directeur général,**

*Signé*

**Jean-Jacques COIPLÉ**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-10-00003

Arrêté portant modification des membres CDSU  
du CRSA BFC 10 07 2025

**Arrêté n° ARS/BFC/DS/2025/6 portant modifiant la liste des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers du système de santé (CSDU) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 ; L. 1432-4 ; D. 1432-28 à D. 1432-32 ; et D. 1432-44 à D. 1432-53 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne Franche Comté ;

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2022/014 du 22 novembre 2022 modifiant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2023/07 du 6 septembre 2023 modifiant la liste des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des Droits des Usagers ;

\*

\* . \*

**Considérant** les désignations et propositions faites au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE :

### Article 1 :

La présidente et la vice-présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, élues lors de la réunion du 5 juillet 2023, sont :

- Madame Anne LAUBY, Présidente
- Madame Michèle LE GOFF, Vice-Présidente

### Article 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 13 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 3 :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

#### 1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- *En cours de désignation :*
  1. *En cours de désignation ;*
  2. *En cours de désignation ;*

#### 2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

##### a) Représentants des associations agréées :

- Monsieur Serge LECOMTE, Association des Représentants des Usagers dans les Cliniques, les Associations et les Hôpitaux en Bourgogne - Franche-Comté (ARUCAH BFC), suppléé par :
  1. Monsieur Michel DASRIAUX, France Alzheimer 21 ;
  2. Madame Josette HARSTRICH, Générations Mouvement Fédération 71 ;
- Monsieur BODOIGNET Emmanuel, AIDES, suppléé par :
  1. Madame Sandrine BAUD, AFM-Téléthon ;
  2. *En cours de désignation ;*
- Madame Mireille LOBREAU, JALMAV Bourgogne, suppléée pas :
  1. Madame Sylvie VIALET, APF France Handicap
  2. *En cours de désignation ;*

##### b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame Françoise BARBIER, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), suppléée par :
  1. Monsieur COUTHERUT Alain, CFE CGC ;
  2. *En cours de désignation ;*
- Madame Edith GARCHEY, ANR 21, suppléée par :
  1. Madame Elisabeth FLENET, Union territoriale des Retraités CFDT du Doubs ;
  2. Madame Marie-José LAFAY, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Délégation du Jura (39) ;

**c) Représentants des associations des personnes handicapées :**

- Monsieur Philippe BEAUCHEMIN, France Handicap Yonne, suppléé par :
  1. Monsieur LEBEAU François, SESAME Autisme Franche-Comté ;
  2. Monsieur Jean GUYOT, Association des Familles de Traumatisée Crâniens (AFTC) Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Patricia AUBRY, Union Territoriale des retraités CFTD 70 suppléées par :
  1. Madame Sylvie CRELIER, Association APF Franche Handicap délégation du Territoire de Belfort (90) ;
  2. Madame Catherine BOITEUX, Union Nationale des Syndicats Autonomes retraités (UNSA) ;

**3° - Collège des représentants de la Conférence de territoire de santé ou son représentant :**

- Monsieur Aurélien VAILLANT, président du CTS de la Côte d'Or (21), suppléé par :
  1. *En cours de désignation ;*
  2. *En cours de désignation ;*
- Madame Michèle LE GOFF, présidente du CTS de l'Yonne (89), suppléée par :
  1. Monsieur Adel BOUAKLINE, vice-président du CTS de l'Yonne (89) ;
  2. Monsieur Salomon AWESSO, CTS de l'Yonne (89) ;

**4° - Collège des partenaires sociaux :**

**a) Représentants des organisations syndicales de salariés :**

- Madame Anne LAUBY, Force Ouvrière (FO), suppléée par
  1. Monsieur Patrick BRUET, Force Ouvrière (FO) ;
  2. Monsieur Francis GLINEUR, Force Ouvrière (FO) ;

**5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

- En cours de désignation
  1. *En cours de désignation ;*
  2. *En cours de désignation ;*

**6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

**a) Représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé**

- Madame Mathilde BIBOUDA, Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI Bourgogne-Franche-Comté), suppléée par :
  1. Monsieur Gilles DESCHAMPS, Mutualité Française Bourgogne Franche-Comté ;
  2. *En cours de désignation ;*

**7° - Collège des offreurs des services de santé :**

**a) Représentant de l'Ordre des médecins :**

- Docteur Didier HONNART, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté, suppléé par :
  1. Docteur Gilles DREYFUS-SCHDMIDT, Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté ;
  2. Docteur Dominique ROSSI, Conseil Régional de l'Ordre des médecins (CROM) Bourgogne Franche-Comté.

**Article 4 :**

Participent, avec voix consultative :

- Monsieur LAUCOU Bernard, MSA Franche-Comté

**Article 5 :**

La durée du mandat des membres de cette commission est inhérente à la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie qui est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace, dès sa signature l'arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2023/07 du 6 septembre 2023.

**Article 7 :**

Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

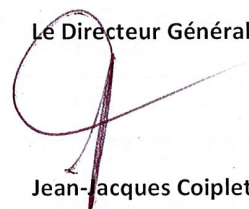
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours administratif introduit dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.

Fait à Dijon, le

Le Directeur Général, 10 JUIN 2025



Jean-Jacques Coiplet

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00005

Délégation de signature Achats GHT - AVANNE -  
Julien CERVERA

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la convention constitutive V3 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 6 octobre 2023
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 3 janvier 2025 portant nomination de Julien CERVERA en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon, au centre de long séjour de Bellevaux, au centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à Besançon,

au centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » à Avanne-Aveney (Doubs) à compter du 2 Janvier 2025.

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien CERVERA** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien CERVERA**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Julien CERVERA** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur Général de l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Monsieur Julien CERVERA** rendra compte régulièrement à Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - o la nature de chaque achat
  - o son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - o le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

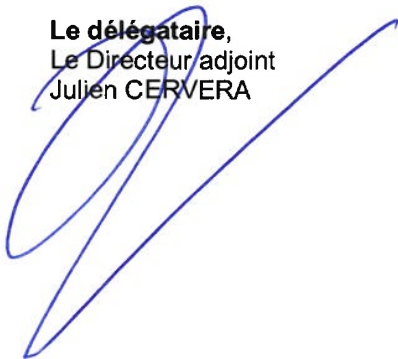
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**Le délégataire,**  
Le Directeur adjoint  
Julien CERVERA



**Le délégant,**  
Le Directeur Général du CHU de Besançon,  
Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00004

Délégation de signature Achats GHT - POLY

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

- Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de M. Thierry POLY à compter du 01/04/2020
- Vu la décision portant nomination de M. Thierry POLY attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier de Baume les Dames

## **Décide**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry POLY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry POLY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### **Article 3 :**

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Thierry POLY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### **Article 4 :**

**Monsieur Thierry POLY** rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### **Article 5 :**

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **Article 6 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

**Le délégataire,**



**Le directeur général  
du CHU de Besançon  
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-07-16-00006

Délégation signature Achats GHT - LEBON Emilie  
- 16 07 2025

## Décision de délégation de signature

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 et suivants portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-16 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital,
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS,
- Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT Centre Franche-Comté approuvé par le Directeur Général de l'ARS le 10/12/19,
- Vu la convention constitutive V2 du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Franche-Comté en date du 17 décembre 2021,
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats,
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs),

Vu la convention signée entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon portant mise à disposition au titre de la fonction achats du GHT de Mme Emilie LEBON à compter du 01/02/2018

Vu la décision portant nomination de Mme Emilie LEBON attachée d'administration hospitalière au Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon

## Décide

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie LEBON** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 40 000 euros hors taxes.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie LEBON**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Emilie LEBON** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation »,

### Article 4 :

**Madame Emilie LEBON** rendra compte régulièrement à M. GAMOND-RIUS, directeur général du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant régulièrement au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

**Article 7 :**

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

**Article 8 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

**Article 9 :**

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 16 juillet 2025

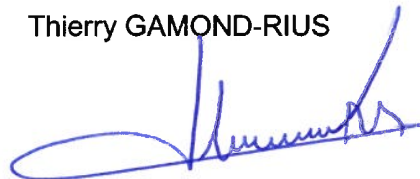
**La délégataire,**



LeBon Emilie

**Le directeur général  
du CHU de Besançon  
délégant,**

Thierry GAMOND-RIUS





Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-07-27-00001

2025 08 01- Arrêté 28-2025 - Subdélégation  
ordonnancement secondaire



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 31 juillet 2025

## **ARRETE N° 28/2025**

### **Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

- Vu** l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu** le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;
- Vu** le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR : JUSK2520857A en date du 17 juillet 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-306 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdélégée par M. Guillaume PINEY, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

## LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

### ARRETE

#### **I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2**

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (cf. annexe n° 4C)

#### **II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)**

##### **1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjointes aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)

2/14

- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Adjoint au chef du DBF (cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des systèmes d'information (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (cf. annexe n° 4C)

## **2- Exécution des marchés de gestion déléguée**

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (cf. annexe n° 4A)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (cf. annexe n° 4D)

## **3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4A)

3/14

- Adjoints aux chefs de départements au siège de la DISP (cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (cf. annexe n° 4C)
- Chefs de PREJ et adjoints aux chefs de PREJ (cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (cf. annexe n° 5C)

#### **4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 4A)
- Chef du département budget finances (DBF), (cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du DBF, (cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2A)
- Adjoints aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe 2B)
- Adjoints aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (cf. annexe n° 3C)

#### **5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBE et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

#### **6- Dépenses d'intervention**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

### III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

#### 1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (cf. annexe n° 4B)

#### 2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au DAEBC et au SFACT des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire à la DRFIP et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

### IV/ Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2025

### V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.



5/14

**Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025**  
Direction DISP siège au 01/08/2025

| <b>Fonction</b>                 | <b>Nom</b>       |
|---------------------------------|------------------|
| Directeur interrégional adjoint | André VARIGNON   |
| Secrétaire général              | Florian CHENEVOY |

**Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025**  
Etablissements au 01/08/2025

| <b>Etablissement</b>                      | <b>Chef d'établissement (2A)</b> | <b>Adjoint au Chef d'établissement (2B)</b> | <b>Responsable Financier (2C)</b>             |
|---|----------------------------------|---|---|
| Maison d'arrêt d'Auxerre                  | Christian MBEA                   | Laurent TCHANG-TCHONG                       | Néant   |
| Maison d'arrêt de Belfort                 | Mohamed MESSAOUDI                |   | Néant   |
| Maison d'arrêt de Besançon                | Kamel LAGHOUEG                   | Alexandre HEURTAULT                         | Justine CHIPON<br>Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN |
| Centre de semi-liberté de Besançon        | Valérie GALACIER                 | Damien BRIEY                                | Damien BRIEY                                  |
| Maison d'arrêt de Blois                   | Emmanuel LEONARD                 | Olivier CHEREAU                             | Néant   |
| Maison d'arrêt de Bourges                 | Jean MAMBOULOU                   | Olivier DECHESNE                            | Néant   |
| Centre de détention de Châteaudun         | Ruddy FRANCIUS                   | Cécile BRASSART                             | Sophie BEDMISTER<br>Eric PAYET                |
| Centre pénitentiaire de Châteauroux       | Anne LANGLAIS                    | Christelle BARBIER                          | Marie-Aude SCHMITT                            |
| Maison d'arrêt de Dijon                   | Ingrid DELABARRE                 | Azdine GARROUCHE                            | Néant   |
| Centre de détention de Joux-la-Ville      | Darius DELE                      | Coralie GAILLAT                             | Nadège GUYARD                                 |
| Maison d'arrêt de Lons le Saunier         | Patrick MOUCHOT                  | Edith MICHEL                                | Néant   |
| Centre de semi-liberté de Montargis       | Dany MONT                        | Lidwing PIPEROL                             | Néant   |
| Maison d'arrêt de Montbéliard             | Michael SANCHEZ                  | Ludovic QUIROT                              | Néant   |
| Maison d'arrêt de Nevers                  | Bruno EVRARD                     | Loïc BROUDIN                                | Néant   |
| Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran      | Claude LONGOMBÉ                  | Véronica GISCON                             | Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN<br>Pascal MATHON     |
| Maison centrale de Saint-Maur             | Maxime MICHEL                    | Lorraine VIN                                | Géraldine SABOURAULT                          |
| Maison d'arrêt de Tours                   | Gérald PIDOUX                    | Anatole LUCCHINI                            | Néant   |
| Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand | Élodie BONAVIDA                  | Mathilde BRUNOT (NOËL)                      | Virginie ARNOULT<br>Mathilde BRUNOT           |
| Maison d'arrêt de Vesoul                  | Gwladys SEBASTIEN                | Jonathan JUCHNIEWICZ                        | Néant   |

**Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025**  
 SPIP au 01/08/2025

| <b>Service Pénitentiaire d'Insertion<br/>et de Probation (SPIP)</b> | <b>Directeur Fonctionnel<br/>(3A)</b> | <b>Adjoint<br/>(3B)</b> | <b>Responsable financier<br/>(3C)</b> |
|---|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| <b>SPIP 18<br/>Cher</b>   | Amina GACHOUCHE                       | Soraya NAHAL            | Néant                                 |
| <b>SPIP 21<br/>Côte-d'Or</b>  | Anne LEROY                            | Arthur MONNET           | Néant                                 |
| <b>SPIP 25-39<br/>Doubs et Jura</b>                                 | Jean-Claude ELIAC                     | Valérie GROSCOLAS       | Christelle PITTION                    |
| <b>SPIP 28<br/>Eure-et-Loir</b>                                     | Jean-Marcellin BABIN                  | Catherine MOONS         | Néant                                 |
| <b>SPIP 36<br/>Indre</b>  | Éric LOSTANLEN                        | Hélène MARSAUDON        | Néant                                 |
| <b>SPIP 37<br/>Indre-et-Loire</b>                                   | Stéphane DRAMÉ                        | Alban PETIT             | Néant                                 |
| <b>SPIP 41<br/>Loir-et-Cher</b>                                     | Olivier TREMINE                       | Mesmin GOMA             | Néant                                 |
| <b>SPIP 45<br/>Loiret</b>   | François MONTESO                      | Zora BENHAMOUDA         | Julien MOREAU                         |
| <b>SPIP 58<br/>Nièvre</b>   | Pauline CHARLES                       | Olivier SERRES          | Néant                                 |
| <b>SPIP 71<br/>Saône-et-Loire</b>                                   | Hamdi BEN ALAYA                       | Alexandra MICHEL        | Néant                                 |
| <b>SPIP 89<br/>Yonne</b>  | Farah BENDRISS                        | Loétitia LEBRUN         | Néant                                 |
| <b>SPIP 70 – 90<br/>Haute-Saône - Territoire de Belfort</b>         | Emmanuel GANDON                       | Catherine SIEFERT       | Néant                                 |

**Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025**

Direction interrégionale siège au 01/08/2025

| Département/Service   | Chef département (4A)        | Adjoint (4B)      | Services spécifiques (4C)                             | Agents (4D)                        |
|---|------------------------------|-------------------|---|------------------------------------|
| Département du budget et des finances (DBF)   | Marc DELVALLÉE               | Fadoua LALOUCH    | -   | -                                  |
| Département des affaires immobilières (DAI)   | Sabrina TALON                | Marc SEUKPANYA    | -   | -                                  |
| Département de la sécurité et de la détention (DSD)   | Magalie BRUTINEL             | Séverine SALIGNAT | -   | -                                  |
| Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)                                      | Sébastien NICOLAS            | Franck CHAUFFER   | -   | -                                  |
| Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)                         | Magali PETIT-VINCENT         | Loanne HELIAS     | Alexandre SOTOS<br>Raphaël MUSSOT<br>Mylène POZLEWICZ | -                                  |
| Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) | Lucie BARRY<br>Julien LUQUIN | -                 | -   | -                                  |
| Département des systèmes d'information (DSI)  | Mickaël VILLEMONT            | Julien BLAISE     | -   | -                                  |
| Bureau des affaires générales (BAG)   | -                            | -                 | Séverine SIBLOT                                       | Lydie FALZON                       |
| Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)                                  | -                            | -                 | Manon ROY   | Sébastien FARGEIX                  |
| Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)                | -                            | -                 | Cédric RENE   | -                                  |
| Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)  | -                            | -                 | Nadine DUPAQUIER                                      | Véronique MAUVAIS                  |
| Mission du droit et de l'expertise juridique (MEDJ)   | -                            | -                 | François BLANC  | Théo ABIDI                         |
| Pôle administratif et financier (DAI)   | -                            | -                 | Patrice MARMOT  | Caroline DOREMUS<br>Johanna BALEST |

**Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025**

Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 01/08/2025

| <b>Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)</b> | <b>Chef de pôle (5A)</b> | <b>Adjoint au chef de pôle (5B)</b> |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| <b>PREJ Orléans-Saran</b>                                      | -                        | Florent BERTHOLETTI                 |
| <b>PREJ Saint-Maur</b>   | David COUSIN             | Tony DESSURNE<br>Gilles CORDOBES    |
| <b>PREJ Dijon</b>  | Albert BARROS            | Franck QUILLOUX                     |
| <b>PREJ Besançon</b>   | Pierre LOCATELLI         | Jérôme BARQUISSEAU                  |
| <b>Par Intérim</b>   | Florian CHENEVOY         | Séverine SIBLOT                     |

| <b>Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS</b> |                  |
|--|------------------|
| <b>Chef de groupe ERIS (5C)</b>                            | Mohamed GAOUGAOU |
| <b>Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)</b>                 | Boris CERIZIER   |

## Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,  
des SPIP et du siège de la DISP au 01/08/2025

| Site                 | Attaché/Responsable                           | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE | Econome 1                                | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE | Econome 2   | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE |
|----------------------|---|--------------------------------|--|--------------------------------|---|--------------------------------|
| CD CHATEAUDUN        | Sophie BEDMISTER<br>Eric PAYET                | OUI<br>OUI                     | Véronique SICOT                          | OUI                            | Tania LUCKY<br>Paul HEUDE<br>Sabrina BIAMBA                             | OUI<br>OUI<br>OUI              |
| CD JOUX-LA-VILLE     | Nadège GUYARD                                 | OUI                            | -  | -                              | Angéline DIANO  | OUI                            |
| CP CHATEAUROUX       | Marie-Aude SCHMITT                            | OUI                            | Nathalie PLAVÉRET                        | OUI                            | Aude JOUBERT  | OUI                            |
| CP ORLEANS-SARAN     | Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN<br>Pascal MATHON     | OUI<br>OUI                     | Christian BALGUY<br>Géraldine SALOM      | OUI<br>OUI                     | Stella BIANCHI<br>Michael METSDAG                                       | OUI<br>OUI                     |
| UHSA                 | Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN                      | OUI                            | Christian BALGUY<br>Géraldine SALOM      | OUI<br>OUI                     | Stella BIANCHI<br>Michael METSDAG                                       | OUI<br>OUI                     |
| CP VARENNES-LE-GRAND | Virginie ARNOULT<br>Mathilde BRUNOT           | OUI<br>OUI                     | Nathalie DEULVOT                         | OUI                            | -   | -                              |
| CSL BESANCON         | Valérie GALACIER (CE)                         | OUI                            | Hervé LANAUD<br>Justine CHIPON (renfort) | OUI                            | -   | -                              |
| CSL MONTARGIS        | -   | -                              | Karin DELBOVE                            | OUI                            | -   | -                              |
| MA AUXERRE           | -   | -                              | Morgane ROOSEN                           | OUI                            | Carine RANDABEL-LESAR   | OUI                            |
| MA BELFORT           | -   | -                              | Gael LOPEZ                               | OUI                            | Frédéric GRIEDER (renfort)  | OUI                            |
| MA BESANCON          | Justine CHIPON<br>Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN | OUI<br>OUI                     | Claire VERNEREY                          | OUI                            | Séverine ALLEMAND   | OUI                            |
| MA BLOIS             | -   | -                              | Alexandra POURIN                         | OUI                            | Aurore DEBODT<br>Gwenaëlle FIRMIN                                       | OUI<br>OUI                     |
| MA BOURGES           | -   | -                              | Jahara ISMAIL                            | OUI                            | Jérémy CAUCHOIX<br>Catherine FOREST                                     | OUI<br>OUI                     |
| MA DIJON             | -   | -                              | Sabrina PFERSCH                          | OUI                            | Séverine BOCCIO   | OUI                            |
| MA LONS-LE-SAUNIER   | -   | -                              | Marion CLERC                             | OUI                            | Karine ROEMER<br>Marie-Ange DUMONT<br>Sophie JULES<br>Tristan BESSART   | OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI       |
| MA MONTBELIARD       | -   | -                              | Frédéric GRIEDER                         | OUI                            | -   | -                              |
| MA NEVERS            | -   | -                              | Sandy RINGOT                             | OUI                            | -   | -                              |
| MA TOURS             | -   | -                              | Christelle AUDOUIN                       | OUI                            | Séverine LACOUA<br>Muriel LAFERRERE<br>Jérôme PIEDMOUGUET               | OUI<br>OUI                     |
| MA VESOUL            | -   | -                              | Eric SEIGNEUR                            | OUI                            | LAURENT Céline  | OUI                            |
| MC SAINT-MAUR        | Géraldine SABOURAULT                          | OUI                            | Angélique RIVRY                          | OUI                            | Annabelle MASSON<br>Estelle RAQUE<br>Sandrine MAUMINOT<br>Agnès AUGUSTE | OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI       |

11/14

| Site                     | Attaché/Responsable                   | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE | Econome 1   | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE         | Econome 2  | HABILITATION CHORUS FORMULAIRE |
|--------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|---|--|--|--------------------------------|
| SPIP HAUTE-SAONE/BELFORT | -                                     | -                              | Marie Jo BESSET   | OUI                                    | -  | -                              |
| SPIP DOUBS / JURA        | Christelle PITTION                    | OUI                            | Béatrice GIRARDOT   | OUI                                    | Marianne JACQUES<br>Rebecca LEGRAND<br>Pauline GALEOTI                     | OUI<br>OUI<br>OUI              |
| SPIP CHER                | -                                     | -                              | Florence PELOILLE   | OUI                                    | Sandra BARQUANT  | OUI                            |
| SPIP COTE-D'OR           | -                                     | -                              | Isabelle THIERRY  | OUI                                    | Sandrine MAITRET   | OUI                            |
| SPIP EURE ET LOIR        | -                                     | -                              | Sylvie TICHET   | OUI                                    | Michèle CLEMENT  | OUI                            |
| SPIP INDRE               | -                                     | -                              | Christèle DAUDON<br>Stéphanie ARNOU<br>Jean-Luc MOREAU  | OUI<br>OUI<br>OUI                      | -  | -                              |
| SPIP INDRE ET LOIRE      | -                                     | -                              | Catherine LAVOLÉE   | OUI                                    | Isabelle CHESSE  | OUI                            |
| SPIP LOIRET              | Julien-Luc MOREAU                     | OUI                            | Stéphanie ARNOU   | OUI                                    | Françoise LECAS  | OUI                            |
| SPIP LOIR ET CHER        | -                                     | -                              | Carine FERREIRA   | OUI                                    | Corinne CLAISSE  | OUI                            |
| SPIP NIEVRE              | -                                     | -                              | Joël LANGLOIS   | OUI                                    | Cindy DELADREUX  | OUI                            |
| SPIP SAONE-ET-LOIRE      | -                                     | -                              | Martine DESPLANCHES   | OUI                                    | Laurent SORET  | OUI                            |
| SPIP YONNE               | -                                     | -                              | Angélique RIGNAULT  | OUI                                    | -  | -                              |
| Dijon - Commun EP        | Marc DELVALLEE *<br>Fadoua LALOUCHE*  | OUI<br>OUI                     | Anne BIALKOWSKI<br>Ouafae CHADLI<br>Pauline CHATENET<br>Céline FRITSCH<br>Frédéric GUGLIELMI<br>Nicolas LAPORTE<br>Nadège WYART | OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI | Aurélie GUILLIER   | OUI                            |
| Dijon -Commun PREJ       |                                       |                                |   |  |  |                                |
| Dijon - Commun SPIP      |                                       |                                |   |  |  |                                |
| DISP Dijon ERIS          |                                       |                                |   |  |  |                                |
| DISP Dijon Siège         |                                       |                                |   |  |  |                                |
| Agence du TIG            |                                       |                                |   |  |  |                                |
| BAG                      | Séverine SIBLOT                       | OUI                            | Lydie FALZON  | OUI                                    | Stéphanie FAUCON<br>Justine PERRIN   | OUI<br>OUI                     |
| DAI                      | Sabrina TALON<br>Marc SEUKPANYA       | OUI<br>OUI                     | Patrice MARMOT  | OUI<br>OUI                             | Johanna BALEST<br>Caroline DOREMUS   | OUI<br>OUI                     |
| DESP                     | Sylvie SCHWALM                        | OUI                            | Morgane BONNARD   | OUI                                    | Aline WACHOWIAK  | OUI                            |
| DPIPPR                   | Lucie BARRY<br>Julien LUQUIN          | OUI<br>OUI                     | Muriel GOMEZ<br>Sophie MION   | OUI<br>OUI                             | Lucie BARRY<br>Alan LETOCART<br>Marc LARIVEN                               | OUI<br>OUI<br>OUI              |
| DSD                      | Magalie BRUTINEL<br>Séverine SALIGNAT | OUI<br>OUI                     | Corinne BODOIGNET<br>Aline FOURNIER   | OUI<br>OUI                             | Valériane LAGARDE<br>Noël ARCHIMEDE<br>Roger CESSIN (ERIS)                 | OUI<br>OUI<br>OUI              |
| DSI                      | Mickaël VILLEMONT<br>Julien BLAISE    | OUI<br>OUI                     | Anne Marie THIBAUT  | OUI                                    | Martial VINCENT  | OUI                            |
| UPRH                     |                                       |                                | Claire-Micheline LEMERCIER  | OUI                                    | Dounia BOUKRI  | OUI                            |
| URFQ                     | Sandrine JOBELIN<br>Magali PETIT      | OUI<br>OUI                     | Sandra DUFAIT   | OUI                                    | Laurence ABRIL<br>Elisabeth STEVENS<br>Hélène PROVENIER<br>Nathalie DEVAUX | OUI<br>OUI<br>OUI<br>OUI       |
| URSEP                    | Magali PETIT<br>Loanne HELIAS         | OUI<br>OUI                     | Karine FRÉMONT  | OUI                                    | Christophe GOUX  | OUI                            |

\* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

12/14

### Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 28-2025

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,  
des SPIP et du siège de la DISP au 01/08/2025 en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

| Site                     | Attaché/<br>Responsable                           | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC | Econome 1                           | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC | Econome 2<br>ou autre                                  | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC  |
|--------------------------|---|------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|--|-------------------------------------|
| CD<br>CHATEAUDUN         | Sophie BEDMISTER<br>Eric PAYET                    | OUI<br>OUI                         | Véronique SICOT                     | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| CD<br>JOUX-LA-VILLE      | Nadège GUYARD                                     | OUI                                | -                                   |                                    |  |                                     |
| CP<br>CHATEAUROUX        | Marie-Aude SCHMITT                                | OUI                                | Nathalie PLAVÉRET                   | OUI/SG GC                          | Aude JOUBERT   | OUI SG GC                           |
| CP<br>ORLEANS-SARAN      | Edwige COUTIN-<br>VIRANAIKEN                      | OUI                                | Christian BALGUY<br>Géraldine SALOM | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| UHSA                     | Edwige COUTIN-<br>VIRANAIKEN<br>Pascal MATHON     | OUI<br>OUI                         | Christian BALGUY<br>Géraldine SALOM | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC             |  |                                     |
| CP VARENNES-LE-<br>GRAND | Virginie ARNOULT<br>Mathilde BRUNOT               | OUI<br>OUI                         | Nathalie DEULVOT                    | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| CSL<br>BESANCON          | Damien BRIEY<br>(adjoint CE)                      | OUI                                |                                     |                                    |  |                                     |
| CSL<br>MONTARGIS         |   |                                    | Karine DELBOVE                      | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MA<br>AUXERRE            |   |                                    | Morgane ROOSEN                      | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MA<br>BELFORT            | Gael LOPEZ  | OUI                                |                                     | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MA<br>BESANCON           | Justine CHIPON<br>Florence ZABOWSKI-<br>FINDRIHAN | OUI<br>OUI                         | Claire VERNEREY                     | OUI/SG GC                          | Séverine ALLEMAND                                      | OUI SG GC                           |
| MA<br>BLOIS              |   |                                    | Alexandra POURIN                    | OUI/SG GC                          | Aurore DEBODT  | OUI/SG GC                           |
| MA<br>BOURGES            |   |                                    | Jahara ISMAIL                       | OUI/SG GC                          | Catherine FOREST                                       | OUI                                 |
| MA<br>DIJON              |   |                                    | Sabrina PFERSCH                     | OUI/SG GC                          | Séverine BOCCIO  | OUI/SG GC                           |
| MA<br>LONS LE SAUNIER    |   |                                    | Marion CLERC<br>Marie-Ange DUMONT   | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC             |  |                                     |
| MA<br>MONTBELIARD        |   |                                    | Frédéric GRIEDER                    | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MA<br>NEVERS             |   |                                    | Sandy RINGOT                        | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MA<br>TOURS              |   |                                    | Christelle AUDOUIN                  | OUI/SG GC                          | Séverine LACOUA<br>Muriel LAFERRERE                    | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC              |
| MA<br>VESOUL             |   |                                    | Eric SEIGNEUR                       | OUI/SG GC                          |  |                                     |
| MC<br>SAINT-MAUR         | Géraldine SABOURAULT                              | OUI                                | Angélique RIVRY                     | OUI/SG GC                          | Annabelle MASSON<br>Sandrine MAUMINOT<br>Agnès AUGUSTE | OUI SG GC<br>OUI SG GC<br>OUI SG GC |

| Site                            | Attaché/<br>Responsable                                  | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC | Econome 1   | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC   | Econome 2<br>ou autre                                  | HABILITATION<br>CHORUS DT<br>SG/GC  |
|---------------------------------|--|------------------------------------|---|--|--|-------------------------------------|
| SPIP<br>HAUTE-<br>SAONE/BELFORT |  |                                    | Marie Jo BESSET   | OUI/SG GC  |  |                                     |
| SPIP<br>DOUBS/JURA              | Christelle PITTION                                       | OUI                                | Béatrice GIRARDOT   | OUI/SG GC  | Marianne JACQUES<br>Rebecca LEGRAND<br>Pauline GALEOTI | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC |
| SPIP<br>EURE ET LOIR            | MARSAUDON Hélène   | OUI                                | Sylvie TICHET<br>Michèle CLEMENT  | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC   |  |                                     |
| SPIP<br>INDRE                   |  |                                    | Christèle DAUDON<br>Stéphanie ARNOU<br>(renfort)<br>Jean-Luc MOREAU<br>(renfort)  | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC  |  |                                     |
| SPIP<br>INDRE ET LOIRE          |  |                                    | Catherine LAVOLÉE   | OUI/SG GC  |  |                                     |
| SPIP<br>LOIRET                  | Julien-Luc MOREAU  | OUI                                | Stéphanie ARNOU   | OUI/SG GC  | Françoise LECAS  | OUI/SG GC                           |
| SPIP<br>LOIR ET CHER            |  |                                    | Carine FERREIRA   | OUI/SG GC  |  |                                     |
| SPIP<br>NIEVRE                  |  |                                    | Joël LANGLOIS   | OUI/SG GC  |  |                                     |
| SPIP<br>SAONE ET LOIRE          |  |                                    | Martine DESPLANCHES   | OUI/SG GC  | Laurent SORET  | OUI/SG GC                           |
| SPIP<br>YONNE                   |  |                                    | Angélique RIGNAULT  | OUI/SG GC  |  |                                     |
| DISP Dijon<br>Commun EP         | Marc DELVALLEE<br>Fadoua LALOUCHE                        | OUI<br>OUI                         | Ouafae CHADLI<br>Nicolas LAPORTE<br>Pauline CHATENET<br>Anne BIALKOWSKI<br>Céline FRITSCH<br>Nadège WYART<br>Frédéric GUGLIELMI | OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC<br>OUI/SG GC |  |                                     |
| DISP Dijon<br>Commun PREJ       |  |                                    |   |  |  |                                     |
| DISP Dijon<br>Commun SPIP       |  |                                    |   |  |  |                                     |
| DISP Dijon<br>ERIS              |  |                                    |   |  |  |                                     |
| DISP Dijon<br>Siège             |  |                                    |   |  |  |                                     |
| Agence du TIG                   |  |                                    |   |  |  |                                     |
| BAG                             | Séverine SIBLOT  | OUI                                | Lydie FALZON  | OUI  | Stéphanie FAUCON<br>Justine PERRIN                     | OUI/SG<br>OUI/SG                    |
| UFRQ                            | Sandrine JOBELIN<br>Magali PETIT                         | OUI<br>OUI                         | Sandra DUFAIT   | OUI/SG   | Laurence ABRIL<br>Elisabeth STEVENS                    | OUI SG<br>OUI/SG                    |
| URSEP                           | Magali PETIT<br>Loanne HELIAS                            | OUI<br>OUI                         | Karine FRÉMONT  | OUI/SG   |  |                                     |
| DESP/PREJ                       | Sylvie SCHWALM<br>Séverine SIBLOT<br>(intérim tous PREJ) | OUI                                | Morgane BONNARD   | OUI /SG  |  |                                     |
| DPIPPR                          | Lucie BARRY<br>Julien LUQUIN                             | OUI<br>OUI                         | Muriel GOMEZ<br>Sophie MION   | OUI/SG<br>OUI/SG   | Lucy BARRY<br>Alan LETOCART<br>Marc LARIVEN            | OUI/SG<br>OUI/SG<br>OUI/SG          |
| DSI                             | Mickael VILLEMONT<br>Julien BLAISE                       | OUI<br>OUI                         | Anne Marie THIBAUT  | OUI/SG   | Martial VINCENT  | OUI/SG                              |
| DAI                             | Sabrina TALON<br>Marc SEUKPANYA                          | OUI<br>OUI                         |   |  |  |                                     |
| DSD                             | Magalie BRUTINEL<br>Séverine SALIGNAT                    | OUI<br>OUI                         | Corinne BODOIGNET<br>Aline FOURNIER   | OUI/SG GC<br>OUI/SG  | Noel ARCHIMEDE<br>Roger CESSIN (ERIS)                  | OUI /SG GC<br>OUI /SG GC            |

14/14

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00010

25-07-31 Decision et extrait cadastral  
amphitheatres aristote-platon



Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
aux amphithéâtres Aristote-Platon du campus Montmuzard  
2 boulevard Gabriel, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant les biens labellisés ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label aux édifices concernés ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux amphithéâtres Aristote-Platon conçus par Roger Martin Barade et situés 2 boulevard Gabriel, 21 000 Dijon (Côte-d'Or). Les biens labellisés sont situés sur la parcelle 000 BX 400, figurant au cadastre daté de 2024, tels que délimités par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Les amphithéâtres Aristote-Platon ayant été achevés en 1969, le label expirera en 2069.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Les amphithéâtres Aristote-Platon présentent un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- leur inscription au sein d'une opération de construction précoce en France de campus universitaire ;
- leur architecture au plan ovoïde et aux façades rythmées reprenant le vocabulaire de l'architecture classique ;
- la qualité des matériaux utilisés et de l'état sanitaire très satisfaisant ;
- la qualité des détails d'aménagements intérieurs et du mobilier sur mesure.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire des biens est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de les modifier.

Le propriétaire des biens est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ces biens dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

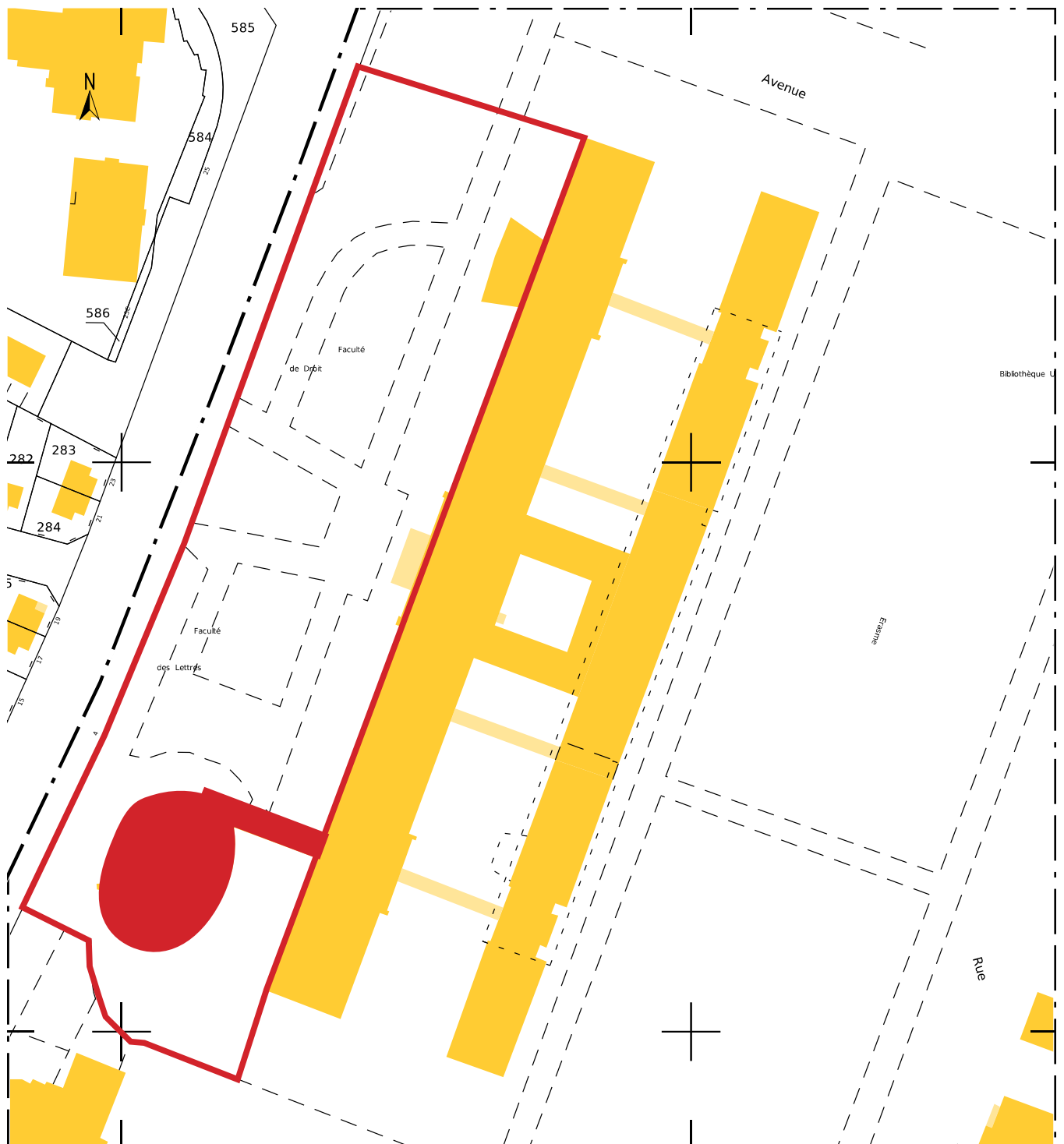
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire des biens. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/5 500°

Libellé de la labelisation :

«Amphithéâtres Aristote&Platon réalisés en 1969 par l'architecte Roger Martin Barade tels que délimités sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situés sur la parcelle 000 BX 400».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00011

25-07-31 decision et extrait cadastral esplanade  
erasme

Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'esplanade Érasme du campus Montmuzard  
2 boulevard Gabriel, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label à l'aménagement concerné ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'esplanade Érasme, conçue par les architectes Jacques Herzog et Pierre de Meuron, et leur collaborateur Rémy Zaugg, et située 2 boulevard Gabriel, 21 000 Dijon (Côte-d'Or).

L'aménagement labellisé est situé sur la parcelle 000 BX 400, figurant au cadastre daté de 2024, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de réalisation de l'aménagement. L'esplanade Érasme ayant été achevée en 2000, le label expirera en 2100

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'esplanade Erasme présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- son exemplarité dans la participation à une politique publique de valorisation de l'art contemporain dans l'espace publique ;
- la valeur de manifeste de l'architecture en regroupant l'ensemble des bâtiments importants du campus universitaire le long de son axe ;
- la singularité du projet urbain parachevant le plan masse d'origine.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

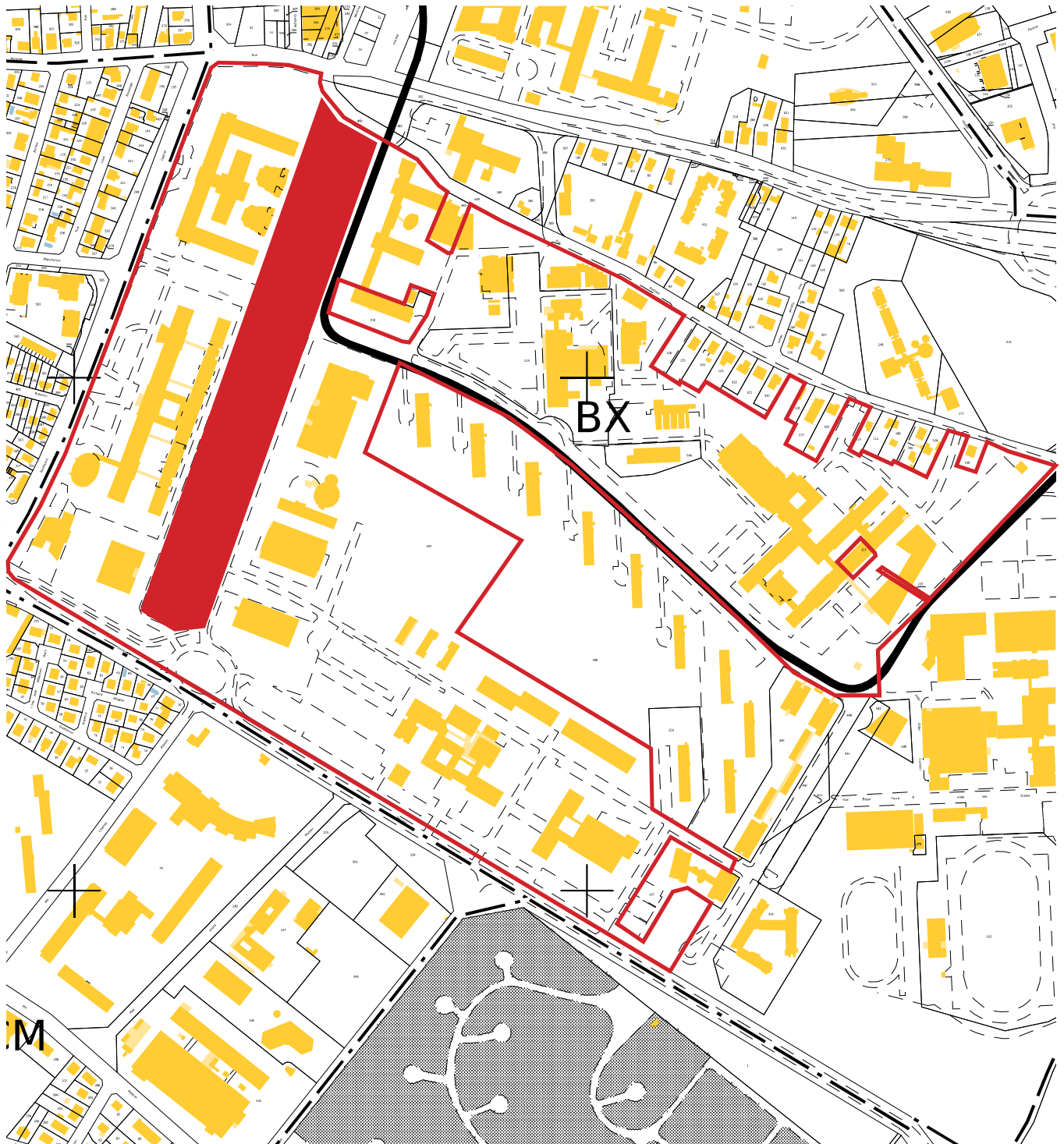
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/5 500°

Libellé de la labélisation :

«Esplanade Erasme telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur la parcelle 000 BX 400».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00012

25-07-31 decision et extrait cadastral maison de l  
université

Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la Maison de l'Université du campus Montmuzard  
esplanade Erasme, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label à l'édifice concerné ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison de l'Université conçue par Patrick Berger et Jacques Anziutti et située sur l'esplanade Erasme, 21 000 Dijon (Côte-d'Or).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 BX 545, figurant au cadastre daté de 2024, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La Maison de l'Université ayant été achevée en 1997, le label expirera en 2097.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Maison de l'Université présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- la valeur de son architecture simple, élégante et fonctionnelle (plan, composition, proportions...);
- la qualité des matériaux mis en œuvre.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

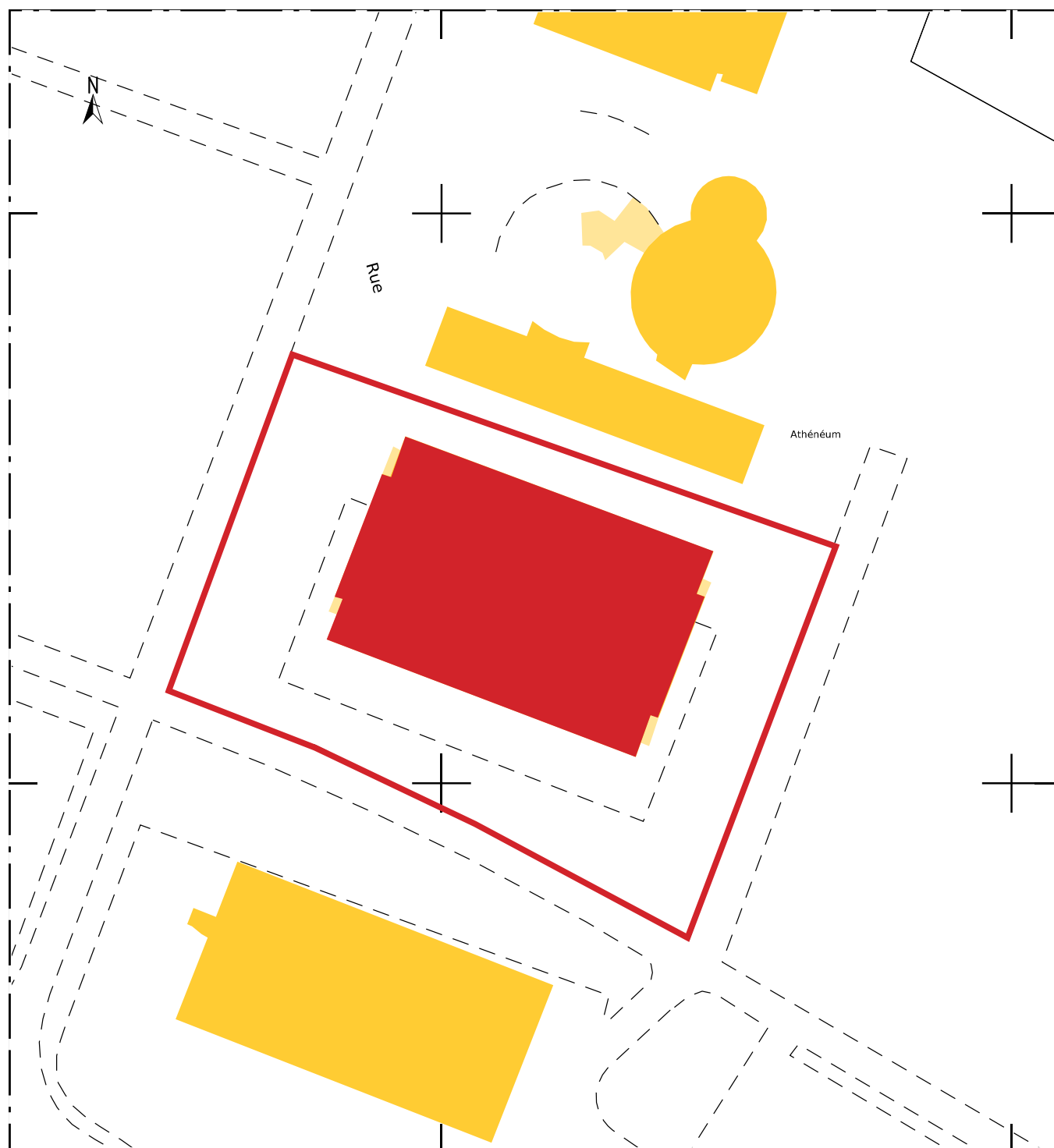
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/5 500°

Libellé de la labellisation :

«Maison de l'Université, réalisée en 1997 par les architectes P. Berger et J. Anziutti telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur la parcelle 000 BX 545».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00013

25-07-31 decision et extrait cadastral residences

Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
aux résidences Lamartine - Bossuet - Buffon du campus Montmuzard  
avenue Alain Savary, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant les biens labellisés ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label aux édifices concernés ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux résidences Lamartine - Bossuet - Buffon conçues par Roger Martin Barade et situées avenue Alain Savary, 21 000 Dijon (Côte-d'Or).

Les biens labellisés sont situés sur la parcelle 000 BX 400, figurant au cadastre daté de 2024, tels que délimités par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Les résidences Lamartine - Bossuet – Buffon ayant été achevées en 1962, le label expirera en 2062.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Les résidences Lamartine - Bossuet - Buffon présentent un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- leur inscription au sein d'une opération précoce de construction de campus universitaire ;
- la générosité des espaces d'habitation (lumière naturelle dans la cage d'escalier central, balcons pour chaque chambre) ;
- la qualité des détails d'aménagements intérieurs et de mobilier sur mesure.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire des biens est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de les modifier.

Le propriétaire des biens est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ces biens dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

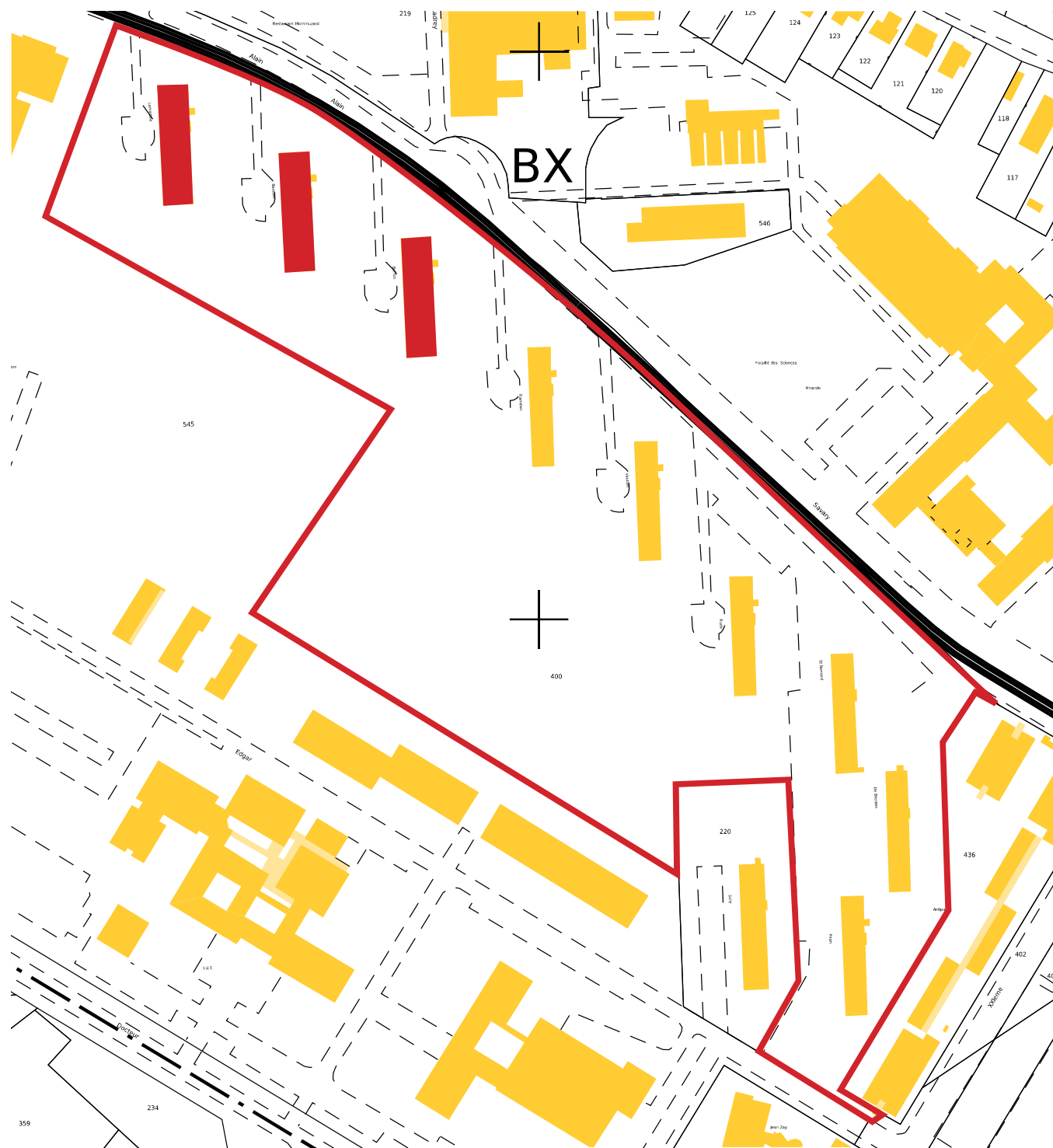
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire des biens. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/1 250°

Libellé de la labelisation :

«Résidences Lamartine, Bossuet et Buffon, réalisées entre 1959 et 1962 par l'architecte Roger Martin Barade telles que délimitées sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situées sur la parcelle 000 BX 400».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00014

25-07-31 decision et extrait cadastral tour bu  
droit-lettres



Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à la Tour de la bibliothèque Droit-Lettres du campus Montmuzard  
3 esplanade Erasme, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label à l'édifice concerné ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Tour de la bibliothèque Droit-Lettres conçue par Roger Martin Barade et située 3 esplanade Erasme, 21 000 Dijon (Côte-d'Or).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 000 BX 545, figurant au cadastre daté de 2024, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La Tour de la bibliothèque Droit-Lettres ayant été achevée en 1962, le label expirera en 2062.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Tour de la bibliothèque Droit-Lettres présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard de :

- son inscription au sein d'une opération de construction précoce en France de campus universitaire ;
- l'architecture de la tour des fonds documentaires de la bibliothèque.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

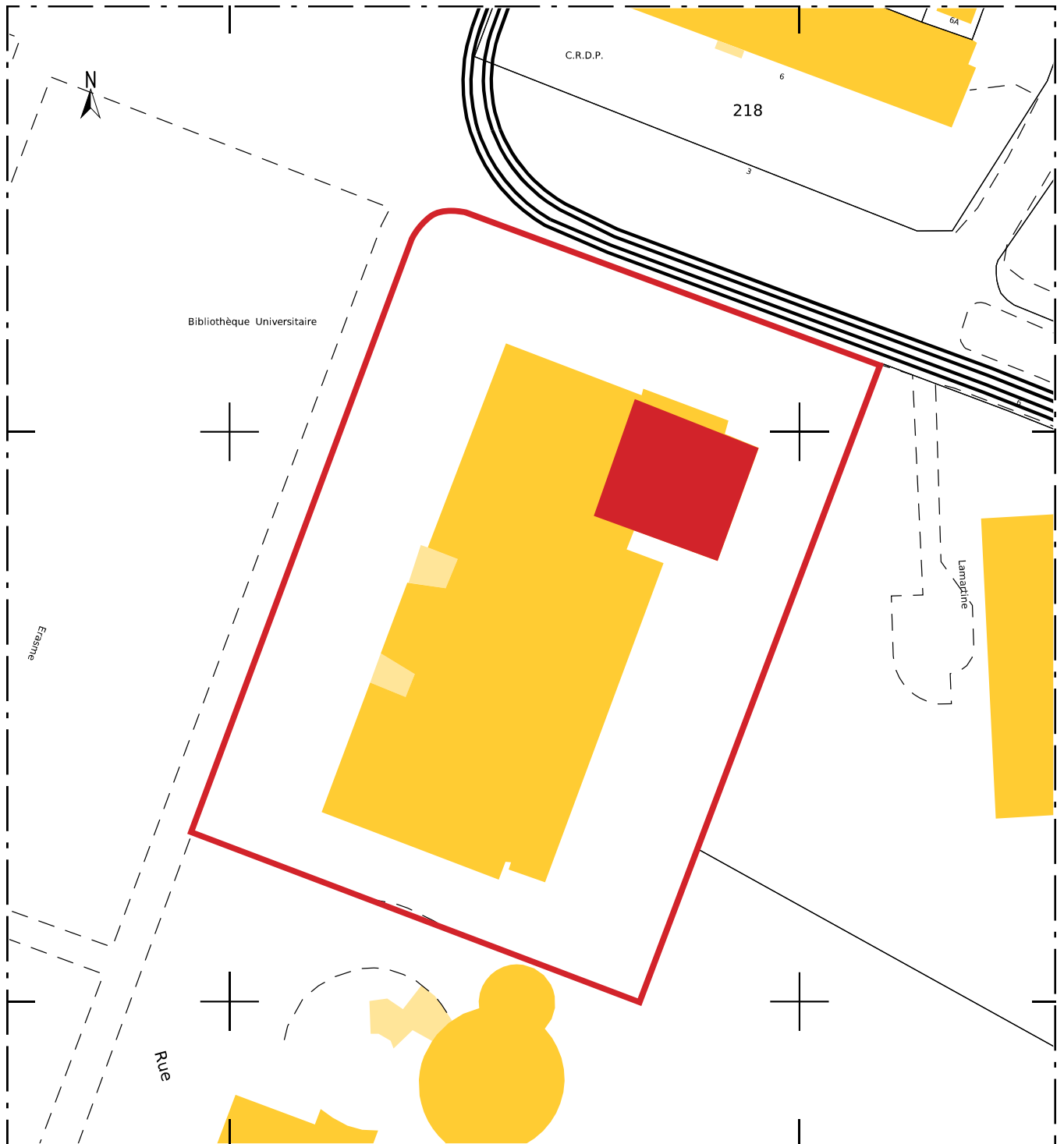
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/5 500°

Libellé de la labelisation :

«Tour de la bibliothèque universitaire, réalisée en 1962 par l'architecte Roger Martin Barade telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur la parcelle 000 BX 545».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00015

25-07-31 decision et extrait cadastral ufr sciences  
et techniques



Pôle patrimoines et architecture - Architecture et espaces protégés  
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin  
Tél : 03 81 65 72 40  
Mél : [stephane.aubertin@culture.gouv.fr](mailto:stephane.aubertin@culture.gouv.fr)

Dijon, le 25/07/25

### **Décision**

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »  
à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Sciences et Techniques du campus Montmuzard  
9 avenue Alain Savary, 21 000 Dijon (Côte-d'Or)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis de la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, daté du 17 juin 2025, concernant l'octroi du label à l'édifice concerné ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'UFR Sciences et Techniques conçue par Roger Martin Barade et située 9 avenue Alain Savary, 21 000 Dijon (Côte-d'Or). Le bien labellisé est situé sur les parcelles 000 BX 545 et 327, figurant au cadastre daté de 2024, tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. L'UFR Sciences et Techniques ayant été achevée en 1972, le label expirera en 2072.

**ARTICLE 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

L'UFR Sciences et Techniques présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de son inscription au sein d'une opération de construction précoce en France de campus universitaire ;
- du volume du couloir central qui dessert les différentes ailes, dont l'acoustique est parfaitement maîtrisée ;
- de la qualité des détails de mises en œuvres ;
- de la qualité des matériaux et mises en œuvres employés.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

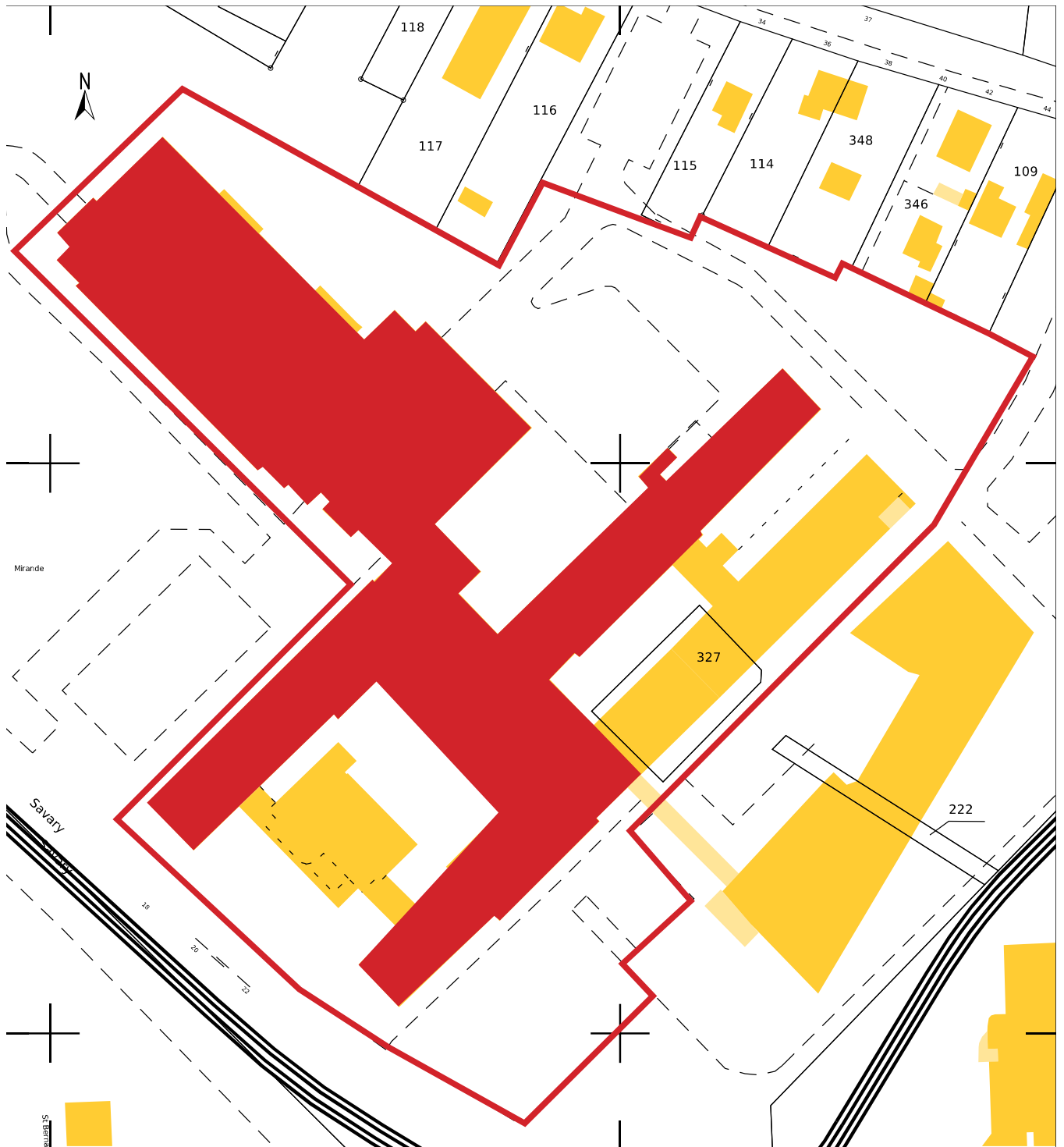
**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Dijon métropole, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Dijon, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 21 ainsi qu'au préfet du département de la Côte-d'Or. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

**ARTICLE 6** – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 25/07/25

Le préfet de région  
[signé]



Source : Service du cadastre - février 2024 - Echelle d'impression : 1/5 500°

Libellé de la labelisation :

«Bâtiment de l'UFR des Sciences et Techniques, réalisé en 1972 par l'architecte Roger Martin Barade telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur les parcelles 000 BX 545 et 327».

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-14-00001

58 Saint-Honoré-les-Bains Château de la  
Montagne Arrêté classement MH signé

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE LA CULTURE**

---

**Arrêté n°47 portant classement au titre des monuments historiques  
du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1995 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1997 portant classement parmi les monuments historiques, en totalité, de l'ancienne poterie du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du parc du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'arrêté du 26 août 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la SCI du château de la Montagne en date du 15 octobre 2022, portant adhésion au classement au titre des monuments historiques pour la totalité du domaine du château de la Montagne et autorisant M. Jean-Philippe Bailleau à signer tout formulaire en ce sens ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la SCI du Jardin de la Montagne en date du 15 octobre 2022, portant adhésion au classement et donnant tous pouvoirs à Mme Charlotte Bailleau pour signer le formulaire d'adhésion au classement ;

Vu l'accord au classement de M. Jean-Philippe Bailleau, gérant de la SCI du château de la Montagne, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord au classement de Mme Charlotte d'Espeuilles, gérante de la SCI du jardin de la Montagne, en date du 18 octobre 2022 ;

Vu l'accord de M. Guy de Viel de Lunas d'Espeuilles en date du 18 octobre 2022, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de la Montagne, de ses communs et des bâtiments industriels attachés à l'ancienne poterie, déjà classée, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de la qualité architecturale du château et de ses dépendances, construits par l'architecte Jean-Baptiste III Caristie (1751-1822), et des décors intérieurs du château, dessinés par l'architecte Félix Duban (1798-1870), et en raison de la conservation de l'essentiel des bâtiments du dispositif industriel de la poterie,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) :

- le château, en totalité ;
- les dépendances du château, en totalité ;
- les bâtiments et vestiges du dispositif industriel de la poterie, en totalité ;
- le sol de la parcelle cadastrale 117 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORÉ LES-BAINS (Nièvre),

le tout situé Château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (58 360), sur les parcelles n° 8, n° 114, n° 117, n° 354, n° 355, n° 360, n° 361, n° 378, n° 379, n° 380, n° 381 et n° 391 de la section D du cadastre de la commune de SAINT-HONORÉ LES-BAINS (Nièvre), tel que colorié en rouge (les bâtiments) et en rose (la parcelle) sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- pour les parcelles section D n° 8, n° 114, n° 117, n° 354, n° 355, n° 378, n° 379, n° 380 et n° 381 :

à la société civile immobilière (SCI) DU CHÂTEAU DE LA MONTAGNE, ayant son siège social à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), Château de la Montagne, identifiée sous le n° SIREN 804 542 298 RCS NEVERS, par acte de vente reçu par Me Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), et Me Emmanuel CLERGET, notaire à LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (Nièvre), le 31 décembre 2014, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 21 janvier 2015, sous le n° sages 5804P01, vol. 2015P n° 269 ;

- pour les parcelles section D n° 360 et n° 361 :

à la société civile immobilière (SCI) DU JARDIN DE LA MONTAGNE, ayant son siège social à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), Jardin de la Montagne, identifiée sous le n° SIREN 538 384 371 RCS NEVERS, par acte reçu par Me Hubert ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), le 29 octobre 2011, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 23 décembre 2011, sous le n° sages 5804P01, vol. 2011P n° 6219 ;

- pour la parcelle section D n° 391 :

à M. Guy Christian Marie DE VIEL DE LUNAS D'ESPEUILLES, né le 18 septembre 1948 à PARIS XVII<sup>e</sup> arr., demeurant Château de la Montagne à SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre), marié à Mme Sophie Caroline Marie BABEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me JONQUET, notaire à TROYES (Aube), le 27 septembre 1975, préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ONLAY (Nièvre), le 25 octobre 1975, par acte de partage reçu par Me ADENOT, notaire à CORBIGNY (Nièvre), les 21 et 23 juin 1996, et publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 12 juillet 1996, sous le n° sages 5804P01, vol. 1996P n° 3775.

La parcelle D 391 du cadastre de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS (Nièvre) est issue de la réunion des parcelles D 110, D 347 et D 349 du cadastre de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS

(Nièvre) par procès-verbal du cadastre du 4 août 2017, publié au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NEVERS (Nièvre), le 8 août 2017, sous le n° sages 5804P01, vol. 2017P n° 3569.

**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques du 17 juillet 1997 et se substitue, en ce qui concerne les parties classées, aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 20 mars 1995 et du 14 octobre 2002 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

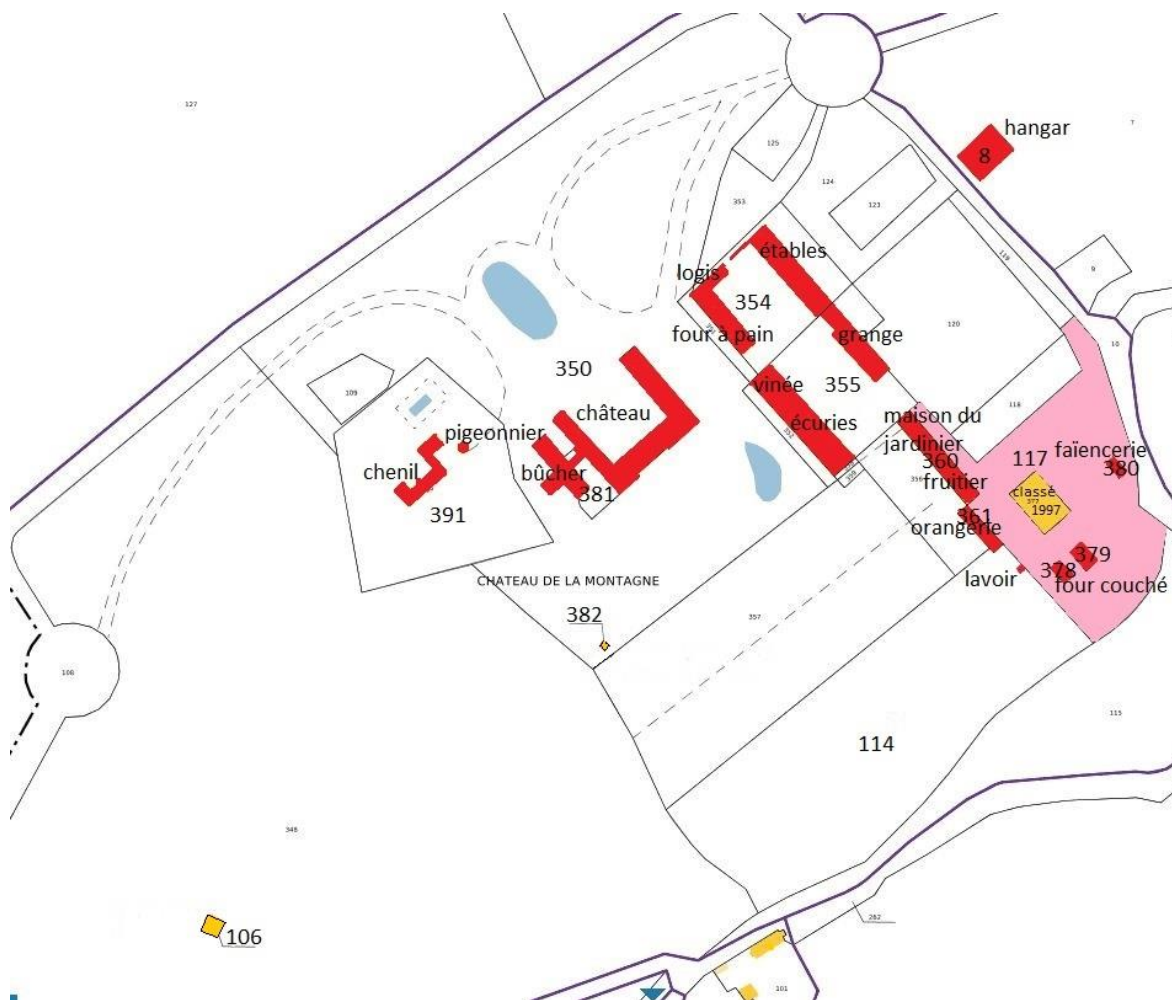
Fait à Paris, le 14 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n° 47 en date du 14 juillet 2025 portant classement au titre des monuments historiques du château de la Montagne à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre)**



**Classement au titre des monuments historiques des bâtiments**



**Classement au titre des monuments historiques des sols**

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-25-00002

Arrêté N° 25-149 BAG portant actualisation du  
périmètre d'intervention de l'Etablissement  
Public Foncier Doubs  
Biourgogne-Franche-Comté aux communauté de  
communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon et  
du Jovinien



ARRÊTÉ N° 25-149 BAG

portant actualisation du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier  
Doubs Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 324-1 à L 324-10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 1 607 bis du code général des impôts ;

**VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 146 ;

**VU** la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 102 ;

**VU** la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment son article 55 ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul Mourier, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Doubs n° 2007-1801-234 du 18 janvier 2007 portant création de l'établissement public foncier du Doubs ;

**VU** l'arrêté de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 17-02 BAG du 3 janvier 2017 portant extension du périmètre d'intervention et modification statutaire de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-64 BAG du 27 mai 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** la délibération du 25 mars 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI - 21) sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** la délibération du 26 mars 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien (89) sollicitant son adhésion à l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté du 20 juin 2025, se prononçant favorablement sur les adhésions de la Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI – 21) et de la Communauté de commune du Jovinien (89), après avoir rappelé que la demande d'adhésion doit être acceptée par deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ;

**Considérant** l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté suite à la consultation écrite du 28 juin au 2 juillet 2025 sur les adhésions de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) et de la communauté de commune du Jovinien à l'EPF Doubs BFC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté fixe à l'annexe 1 le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 2 :**

L'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est composé des établissements publics de coopération intercommunale et des communes cités à l'annexe 1, des Départements du Doubs, du Jura, du Territoire-de-Belfort et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°25-64 BAG du 27 mai 2025 portant extension du périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

### **Article 4 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de l'établissement, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, au payeur départemental du Doubs, au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté, aux préfets de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Les secrétaires générales pour les affaires régionales des préfectures de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le président de l'établissement public foncier du Doubs Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **25 JUIL. 2025**

Le Préfet



**Paul MOURIER**

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté – 53 rue de la Préfecture – 21041 Dijon Cedex ;
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être *saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE 1

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté comprend :

- ◆ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants à fiscalité propre :
  - la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;
  - la communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération ;
  - la communauté de communes du Doubs Baumois ;
  - la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon ;
  - la communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
  - la communauté de communes des Deux Vallées Vertes ;
  - la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe ;
  - la communauté de communes de Montbenoît ;
  - la communauté de communes Loue-Lison ;
  - la communauté de communes du Val de Morteau ;
  - la communauté de communes du Pays de Maîche ;
  - la communauté de communes Haut-Jura Arcade ;
  - la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
  - la communauté de communes Puisaye – Forterre ;
  - la communauté urbaine Creusot Montceau ;
  - la communauté de communes Altitude 800 Espace Levier – Val d'Usiers ;
  - la communauté de communes du Pays de Lure ;
  - la communauté de communes des Vosges du Sud ;
  - la communauté de l'Auxerrois ;
  - la communauté de communes de Jura Nord ;
  - la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
  - la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;
  - la communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude ;
  - la communauté de communes La Grandvallièrre ;
  - la communauté de communes des Portes du Haut Doubs ;
  - la communauté de communes du Plateau du Russey ;
  - la communauté de communes Rahin Chérimont ;
  - la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
  - la communauté de communes Terre d'Émeraude ;
  - la communauté de communes du Clunisois ;
  - la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais
  - la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
  - la communauté de communes Sud Côte Chalonnaise
  - la communauté de communes Grand Autunois Morvan
  - la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
  - la communauté de communes Terres de Bresse
  - la communauté de communes du Grand Pontarlier
  - la communauté de communes Yonne Nord
  - la communauté d'agglomération du Grand Sénonais
  - la communauté de communes du Sud Territoire
  - la communauté de communes des Monts de Gy
  - la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois
  - la communauté de communes du Val de Gray
  - la communauté de communes Le Grand Charolais
  - la communauté de communes du Pays de Luxeuil
  - la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)
  - la communauté de communes du Jovinien

- ◆ les communes suivantes membres de l'établissement public foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 2017-86 du 23 novembre 2018 (communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité propre doté de la compétence programme local de l'habitat (PLH))
  - la commune d'Auxonne.

Nota : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'EPF Doubs Bourgogne-Franche-Comté n'est plus compétent sur la partie du territoire de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura correspondant à l'ancienne communauté de communes du Pays de Salins les Bains (communes de Abergement-lès-Thésy / Aiglepierre / Aresches / Bracon / Cernans / Chauv-Champagny / Chilly-sur-Salins / Clucy / Dournon / Geraise / Ivory / Ivrey / La Chapelle-sur-Furieuse / Lemuy / Marnoz / Montmarlon / Pont-d'Héry / Pretin / Saint-Thiébaud / Saizenay / Salins-les-Bains / Thésy).

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2025-07-30-00002

Arrêté n° 25-150 BAG portant approbation de  
l'avenant à la convention constitutive du  
groupement d'intérêt public « Pôle Bourgognes  
Vigne et Vin »



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

Direction de la coordination régionale  
mail : sgar-collegialite@bfc.gouv.fr

**Arrêté N°25-150 BAG portant approbation de l'avenant à la convention  
constitutive du groupement d'intérêt public « Pôle Bourgogne Vigne et Vin ».**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté n°15-66 BAG, en date 24 juillet 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Pôle Bourgogne Vigne et Vin » ;

**VU** le projet d'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Pôle Bourgogne Vigne et Vin » ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Paul MOURIER ;

**VU** l'arrêté n°2535 BAG portant délégation de signature à Madame Anne COSTE DE CHAMPERON, secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté.

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par la convention constitutive sont remplies.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Pôle Bourgogne Vigne et Vin » est approuvé.

**Article 2 :** Un exemplaire du présent arrêté et de l'avenant à la convention sera adressé à chaque membre du GIP « Pôle Bourgogne Vigne et Vin » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUL. 2025**

Pour le Préfet de la région,  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale  
pour les affaires régionales

**Anne COSTE DE CHAMPERON**

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté  
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex  
tél : 03 80 44 64 00 mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr  
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/1

**AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - PÔLE BOURGOGNE VIGNE ET VIN  
approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne  
n° 15-66 du 24 juillet 2015**

**Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier et de proroger la convention constitutive du GIP Pôle Bourgogne Vigne et Vin approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne n° 15-66 du 24 juillet 2015.

**Article 2 - Préambule**

Le préambule est modifié et remplacé comme suit :

« Le Pôle Bourgogne Vigne et Vin a été créé et structuré sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en 2015. Ce choix répondait à la fois à la multiplicité des acteurs en présence, à la diversité de leurs activités et de leurs statuts, et à l'objet de l'organisme, d'inscrire dans le temps, de façon pérenne, la coordination et la concertation en matière d'activités de recherche, de formation et de transfert pour le secteur régional viti-vinicole.

Au terme de sa période de constitution initiale de 10 ans, les membres fondateurs du GIP concluent à la pertinence de prolonger sa durée et réaffirment l'importance d'entretenir et de consolider les liens forts entre acteurs publics et privés du continuum enseignement supérieur et recherche-filière viti-vinicole-pouvoirs publics.

La prolongation du GIP est accompagnée d'une évolution du cadre conventionnel originellement établi en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme et de maintenir celui-ci au plus proche des réalités régionales et des enjeux structurants du secteur.

L'ambition initiale demeure, visant à favoriser et encourager la réflexion la plus large sur ces enjeux, actuels et à venir, et ainsi contribuer activement à la pérennité de la reconnaissance mondiale de la région dans le domaine. »

La liste des membres constituant le Groupement d'Intérêt Public présentée dans le préambule de la convention constitutive aux pages 2 et 3 est modifiée et remplacée comme suit :

« Il est constitué entre :

- **Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté**, 4 square Castan, CS 51857, 25031

Besançon Cedex, représentée par sa présidente ;

- **Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex, représenté par son président ;

- **Le Grand Chalon Agglomération**, 15-23 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône, représenté par son président ;

- **Mâconnais-Beaujolais Agglomération**, 67 Esplanade du Breuil CS 20811, 71011 Mâcon Cedex, représentée par son président ;

- **La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud**, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représenté par son président ;

- **L'Université Bourgogne Europe**, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, représentée par son président ;
- **L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, ci-après dénommé par : **l'Institut Agro**, ayant son siège situé 42 rue Scheffer – 45116 Paris, représenté par Madame Anne-Lucie WACK, en sa qualité de Directrice Générale, et par délégation par Madame Hélène POIRIER, en sa qualité de Directrice Générale de **l'Institut Agro Dijon**, sis 26 boulevard Dr Petitjean – BP 87999 – 21079 Dijon cedex ;
- **Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business**, 29 rue Sambin, BP 50608, 21006 Dijon cedex représenté, par son directeur général ;
- **Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne**, 12 boulevard Bretonnière, BP 60150, 21204 Beaune Cedex, représenté par son président ;
- **Le Pôle de compétitivité Vitagora**, 16 rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, représenté par son président ;
- **La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté**, 1 rue des Coulots,

21110 Bretenière, représentée par son président ;

- **Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura**, Château Pécauld, BP 41, 39600 Arbois, représenté par son président,

un Groupement d'Intérêt Public. »

### **Article 3 - Dénomination**

L'article 1 « Dénomination » est modifié et remplacé comme suit :

« La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est **Bourgogne Jura Vigne et Vin (BJVV)**. »

### **Article 4 - Objet**

L'article 2 « Objet » est modifié et remplacé comme suit :

« Le GIP Bourgogne Jura Vigne et Vin a pour mission de développer les recherches et les formations vigne et vin sur le territoire régional, de leur assurer cohérence, unité et visibilité et de les maintenir au plus près des besoins et attentes de la filière. Par son action, le BJVV doit contribuer à faire de la Bourgogne-Franche-Comté un territoire d'excellence dans le domaine de la recherche vigne et vin, reconnue nationalement et internationalement. »

### **Article 5 - Durée**

L'article 5 « Durée » est modifié et remplacé comme suit :

« Le groupement, initialement constitué pour une durée de 10 ans renouvelable à compter du 24 juillet 2015, conformément aux règles établies en application de l'article 26 de la présente convention, est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de l'accord des autorités administratives compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, tout avenant à la présente convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une décision à l'assemblée générale du groupement. »

### **Article 6 - Membres fondateurs**

L'article 6.1 « Membres fondateurs » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres, listés ci-dessous, contribuent aux dépenses du groupement et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Dijon Métropole
- Le Grand Chalon Agglomération
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération
- La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud
- L'Université Bourgogne Europe
- L'Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business
- Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne
- Le Pôle de compétitivité Vitagora
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura »

### **Article 7 - Membres associés**

L'article 6.2 « Membres associés » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres associés sont :

- l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, 147 rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07
- l'Institut Français de la Vigne et du Vin, Domaine de l'Espiguette, 30240 Le Grau du Roi
- la Société d'accélération de transfert de technologies (SATT) Sayens, Maison régionale de l'innovation, 64A rue de Sully, CS 77124, 21071 Dijon Cedex
- Dijon Bourgogne Invest, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon
- le Vinipôle Sud Bourgogne, Poncetys, 71960 Davayé
- l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial de l'Unesco, 12 boulevard Bretonnière, 21200 Beaune
- la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, 4 bis rue Hoche, BP 87865, 21078 Dijon Cedex
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Beaune, 16 avenue Charles Jaffelin, BP 10215, 21206 Beaune
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Mâcon-Davayé, Poncetys, 71960 Davayé

- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Nevers-Cosne-Plagny, 243 route de Lyon, 58000 Challuy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole des Terres de l'Yonne La Brosse, 89290 Venoy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Montmorot, 614 avenue Edgar Faure, 39570 Montmorot
- la Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne-Franche-Comté, 2 avenue de Marbotte, BP 87009, 21070 Dijon Cedex
- Agronov, 3 rue des Coulots, 21110 Bretenière

Ils participent au groupement selon des modalités prévues par une convention d'association et sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils perdent la qualité de membre associé à l'échéance de cette convention.

Acquiert en outre la qualité de membre associé :

Toute personne morale, collectivité territoriale, organisme de recherche, de développement, fondation, entreprise, association dont la candidature a été, au préalable, acceptée par le conseil d'administration et ayant signé une convention avec le groupement. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration du groupement. Les membres associés sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le programme et le rapport annuels d'activités du groupement, approuvés au préalable par l'assemblée générale, sont diffusés aux membres associés. »

### **Article 8 - Droits et obligations**

L'article 8 « Droits et obligations » est modifié et remplacé comme suit :

« Les droits statutaires des membres du groupement prévus à l'article 6.1 sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions ci-après :

- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 5 : 10 voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires. Il peut dès lors être amené à évoluer au gré de l'évolution du montant de sa contribution.

Il est toutefois précisé que quelles que soient ces évolutions, conformément à la réglementation des groupements d'intérêt public, la majorité des droits statutaires doit être détenue par des personnes morales de droit public.

À la signature du présent avenant, les droits statutaires sont répartis comme suit :

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté : **10** voix
- Dijon Métropole : **6** voix
- Grand Chalon Agglomération : **2** voix
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération : **2** voix
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud : **2** voix
- Université Bourgogne Europe : **10** voix
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business : **4** voix
- Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon : **4** voix
- Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne : **10** voix
- Vitagora : **2** voix
- Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté : **1** voix
- Comité Interprofessionnel des Vins du Jura : **1** voix

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges de celui-ci. »

#### **Article 9 - Contributions des membres et autres ressources**

L'article 9 « Contributions des membres et autres ressources » est modifié et remplacé comme suit :

« Chaque membre fondateur du groupement s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 8, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Les paliers de contribution visés à l'article 8 sont établis comme suit :

| <b>PALIER</b>   | <b>MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE</b> | <b>NOMBRE DE VOIX<br/>ATTRIBUEES</b> |
|-----------------|--|--------------------------------------|
| <b>Palier 1</b> | Inférieure à 2 000 €                       | 1 voix                               |
| <b>Palier 2</b> | Comprise entre 2 000 et 4 999 €            | 2 voix                               |
| <b>Palier 3</b> | Comprise entre 5 000 et 9 999 €            | 4 voix                               |
| <b>Palier 4</b> | Comprise entre 10 000 et 19 999 €          | 6 voix                               |
| <b>Palier 5</b> | Égale ou supérieure à 20 000 €             | 10 voix                              |

Les contributions des membres sont apportées sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord formalisé par écrit.

Les contributions des membres sont destinées à :

- assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- constituer une enveloppe de crédits incitatifs permettant d'étudier la faisabilité de programmes scientifiques, de contribuer à leur lancement et à leur financement.

Le groupement peut recevoir des dons et legs, des subventions et financements complémentaires d'organismes, d'institutions ou de sociétés extérieures. Il peut également obtenir une partie de ses financements par des contrats dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention. »

#### **Article 10 - Composition de l'Assemblée générale**

L'article 16.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 6.1 de la présente convention. Chacun des membres du groupement désigne un représentant statutaire et son suppléant. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement du représentant statutaire et de son suppléant pour une réunion, il revient au membre du groupement de désigner son représentant.

Le mandat des représentants est d'une durée de 5 ans renouvelable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son suppléant. En cas d'absence du président du conseil d'administration et de son suppléant, le représentant du membre majoritaire à l'assemblée générale est désigné président de séance.

Les mandats de président et de représentants sont exercés gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions confiées dans le cadre du budget voté par elle.

Participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des membres associés du groupement,
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil d'orientation

Des personnes extérieures peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister aux séances de l'assemblée générale sur proposition du président ou, sous réserve de son accord, sur

proposition d'un administrateur, du directeur, ou du président du conseil d'orientation. Leurs frais de déplacement peuvent être pris en charge par le groupement. »

#### **Article 11 - Fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'article 16.3 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande expresse du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Chaque représentant statutaire ou suppléant d'un membre dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires de la personne morale qu'il représente, tels que définis à l'article 8 de la présente convention.

Un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que les décisions sont valablement prises hors de la présence du représentant du membre et abstraction faite de ses voix, après que l'assemblée générale l'a mis en mesure de présenter des observations.

À l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé de décisions est envoyée à chaque membre sous un mois.

Le procès-verbal de réunion qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. »

### **Article 12 – Composition du Conseil d'administration**

L'article 17.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration est composé comme suit :

- D'un administrateur et son suppléant désignés pour une durée de 5 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 3 à 5.
- De deux personnalités qualifiées désignées comme administrateur par le président du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 1 et 2 siègent de manière tournante au conseil d'administration du groupement, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. »

### **Article 13 - Attributions du Conseil d'administration**

L'article 17.3 « Attributions » est modifié et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des autres attributions figurant dans la présente convention, le conseil d'administration délibère sur :

1. le projet relatif aux orientations scientifiques du groupement, le projet de programme annuel d'activités et le projet de rapport annuel d'activités ;
2. le projet de budget de l'exercice à venir, incluant les contributions respectives des membres ;
3. le projet d'arrêté des comptes de chaque exercice clos ;
4. les modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
5. l'autorisation pour le directeur de conclure certaines conventions ou toute convention dont le montant excède une somme déterminée par le règlement intérieur ;
6. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
7. tout projet de modification de l'acte constitutif ;
8. les projets de prorogation, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ;
9. la désignation des membres et du président du conseil d'orientation ;
10. l'adoption du projet de règlement intérieur établi par le directeur, relatif au fonctionnement du groupement, soumis à l'assemblée générale ;
11. la nomination, l'embauche et la révocation du directeur, et le cas échéant, du directeur adjoint, dans les conditions de l'article 18 de la présente convention ;

12. la candidature d'un membre associé et le projet de convention d'association ;
13. la nomination de représentants au sein d'instances régionales, nationales et internationales ;
14. toute autre compétence qui n'a pas été confiée à un autre organe du groupement par la présente convention constitutive.

Les décisions visées aux paragraphes 2, 3, 6, 10 et 12 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 du présent article sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les autres décisions visées au présent article sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Sauf s'il en est disposé autrement et pour les attributions du conseil figurant par ailleurs dans la présente convention, les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

#### **Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

L'article 17.4 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de la moitié des administrateurs et au moins deux fois par an. Il est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé du président. Elles obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont conservés au siège du groupement.

Des experts, des membres autres que les administrateurs, ou des membres associés peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à l'examen d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Participent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :  
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,  
- le président du conseil d'orientation. »

### **Article 15 - Conseil scientifique, Conseil socio-économique, Conseil d'orientation stratégique**

Les articles 19, 20 et 21 sont supprimés et remplacés par un article unique rédigé comme suit :

#### **« Article 19 - Conseil d'orientation**

**19.1 Composition** Le conseil d'orientation est composé d'un maximum de vingt personnes physiques, choisies

en raison de leurs compétences, notamment parmi les membres fondateurs et membres associés du groupement. Il est nommé par le conseil d'administration pour une période renouvelable de 3 ans. En cas de départ d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président du conseil d'orientation est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'orientation, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil d'orientation de toute personne susceptible d'être utile aux débats. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil d'orientation.

Le mandat des membres du conseil d'orientation est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités ou des remboursements pour des missions confiées à des conseillers.

#### **19.2 Attributions**

Le conseil d'orientation assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions du groupement.

Il émet, sur sa propre initiative ou sur sollicitation du conseil d'administration, tout avis et recommandations sur :

- l'activité du groupement, notamment sur les aspects scientifiques, techniques et stratégiques des projets du groupement
- l'impulsion et la réalisation de grands projets fédérateurs, notamment dans le cadre d'appels à projets et de programmes nationaux et internationaux
- sur tous les problèmes qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Ses évaluations et commentaires sont présentés au conseil d'administration.

Il peut être saisi pour avis de toute question par le président du conseil d'administration.

### **19.3 Fonctionnement**

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'invitation de son président, en accord avec le directeur du groupement.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, participent de droit à toutes les réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président du conseil d'orientation, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, indiquée sept jours au moins à l'avance.

Les avis d'orientation sont transmis au conseil

d'administration. Ils sont systématiquement assortis de la liste des membres présents et des absents lors de leur formulation, ainsi que du nombre de voix pour, contre et des abstentions. »

### **Article 16 - Dévolution des biens**

L'article 25 « Dévolution des biens » est modifié et remplacé comme suit :

« En cas de dissolution du groupement, les biens du groupement sont dévolus à un organisme sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

### **Article 17 – Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à la date d'approbation de l'autorité administrative.

### **Article 18 – Modifications**

Tous les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

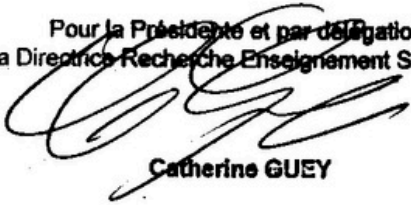
Fait en 12 exemplaires originaux.

Le 4 juillet 2025 à Besançon

Pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Sa présidente

Pour la Présidente et par délégation,  
La Directrice Recherche Enseignement Supérieur



Catherine GUEY

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Pour Dijon Métropole

Son président





Le 01 JUIL. 2025

à Chalon Saône

Pour le Grand Chalon Agglomération

Son président



Le 05 JUIN 2025 à Mâcon

Pour Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Son président **Le Président,**



Jean-Patrick COURTOIS



Le

à

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud

Son président

Alain SUGUENOT

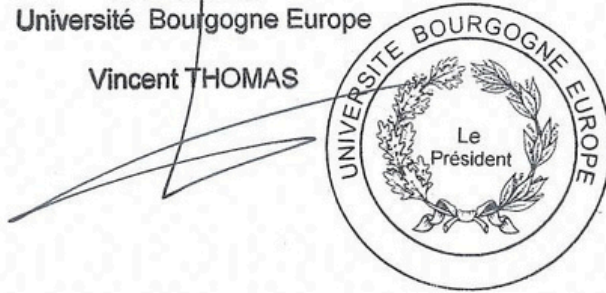


Le 19/05/2025 à Dijon

Pour l'Université Bourgogne Europe

Son président

Le Président  
Université Bourgogne Europe  
Vincent THOMAS



Le 12/06/2025 à DIJON

Pour l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, au titre de son école l'Institut Agro Dijon

Sa directrice


Hélène POIRIER



Le 15/05/25 à Dijon

Pour Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business

Son directeur général

 P. Colvard Robotti  
Directeur SWSB

**BURGUNDY  
SCHOOL  
OF WINE & SPIRITS  
BUSINESS**

29 rue Sambin - 21000 DIJON - FRANCE  
Tél. (+33) (0) 380 725 900 - Fax (+33) (0) 380 725 999  
SIRET 823 945 753 00015 - N° Formateur: 27 21 03685 21

Le 05/05/2025 à Beaune

Pour le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Son président  
**Sylvain NANI** IM  
Directeur Général

VINS DE  
**BOURGOGNE**

Le 07 mai 2025 à Dijon

Pour le Pôle de compétitivité Vitagora

Son président, Oisin MORRIN



Le 13 mai 2025 à ECOLE VALENTIN

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

Son président

Vincent LAVIER



**CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**  
Siège Administratif  
Site de Valparc - 12 rue de Franche-Comté  
25480 Ecole-Valentin  
Tél. 03 81 54 71 71

Le 21.5 2025 à Arbois

Pour le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura

Son président

